



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Arrêté n° 2021- 248 PC  
portant prescriptions complémentaires  
pour l'extension de la plateforme  
logistique LIDL sur le site de Rousset**

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

**Vu** l'arrêté du 24 septembre 2020 modifiant l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, ainsi que les arrêtés de prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous les rubriques nos 1511, 1530, 1532, 2662 et 2663 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013-480 A du 8 juin 2015 délivré à la société LIDL pour l'exploitation d'une plate-forme logistique sur la commune de Rousset (13790) à l'adresse chemin de la Cairanne, lieu dit la Favary 13790 Rousset dont le siège social est situé au 35 rue Charles Peguy 67200 STRASBOURG (HAUTEPIERRE) ;

**Vu** la décision de non soumission à évaluation environnementale du 22 juillet 2019 (article R. 122-2 du CE) ;

**Vu** le dossier de demande de modification du 4 février 2020 complété le 15 septembre 2020 et le 22 mars 2021 ;

**Vu** le rapport et les propositions en date du 18 mai 2021 de la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement.

**Vu** l'avis en date du 23 mars 2021 des Services d'Incendie et de Secours des Bouches-du-Rhône.

**Vu** le projet d'arrêté porté le 25 mai 2021 à la connaissance du demandeur,

**Vu** les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel du 8 juin 2021,

**Considérant** qu'en vertu de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées, après avis facultatif du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques, afin de fixer des prescriptions additionnelles pour protéger les intérêts visés par l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de madame la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **A R R E T E**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2013-480 A du 8 juin 2015 imposant des prescriptions pour la société LIDL dont le siège social est situé au 35 rue Charles Peguy 67200 STRASBOURG (HAUTEPIERRE) prises pour l'exploitation de son installation qu'elle exploite à Rousset sont complétées par les prescriptions du présent arrêté.

## Article 2

L'article 1.2.1 « LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES » de l'arrêté préfectoral n° 2013-480 A du 8 juin 2015 est modifié comme suit :

Le tableau est supprimé et remplacé par le suivant :

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	CLASSEMENT RAYON
1450-1	<b>Solides inflammables</b> (stockage ou emploi de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 1 t → A 2. Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t → D	Solides inflammables sous la forme d'allume-feu Quantité maximale : <b>0,9 t</b>	<b>0,9 t</b>	<b>D</b>
1510	<b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 1. Entrant dans le champ de la colonne « évaluation environnementale systématique » en application de la rubrique 39. a de l'annexe de l'article R. 122-2 du code de l'environnement Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 900 000 m <sup>3</sup> → A 2. Supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup> → E 3. Supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> → DC Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.	Cellule E1 : 7463 m <sup>2</sup> et 12,15 m sur bac au faîtage Cellule E2 : 8743 m <sup>2</sup> et 15,5 m sur bac au faîtage Cellule 2 : 5 873 m <sup>2</sup> et 12,15 m sur bac au faîtage Cellule 3 : 5 873 m <sup>2</sup> et 15,5 m sur bac au faîtage Cellule 4 : 5 990 m <sup>2</sup> et 15,5 m sur bac au faîtage Cellule 5/6 : 7349 m <sup>2</sup> et 15,5 m sur bac au faîtage Cellule 7 : 3206 m <sup>2</sup> et 15,5 m sur bac au faîtage Cellule 8 : 3 354 m <sup>2</sup> et 12,15 m sur bac au faîtage Cellule 9 : 1718 et 12,15 m sur bac au faîtage → Volume total de l'entrepôt : environ 470 000 m <sup>3</sup>	<b>631 200 m<sup>3</sup></b>	<b>E 1 km</b>
1511	<b>Entrepôts frigorifiques</b> , à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs, de la présente nomenclature. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> → E 2. supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 50 000 m <sup>3</sup> → DC	<b>Volume total susceptible d'être stocké : 143 560 m<sup>3</sup></b>	<b>Classement inclus dans la rubrique 1510</b>	
1530	<b>Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues</b> , y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510 et des établissements recevant du public. Le volume stocké étant : 1. Supérieur à 20 000 m <sup>3</sup> → E 3. Supérieur à 1 000 m <sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m <sup>3</sup> → D	<b>Stockage de 6000 m<sup>3</sup> répartis dans l'ensemble des cellules</b>	<b>Classement inclus dans rubrique 1510</b>	
1532	<b>Bois ou matériaux combustibles analogues</b> , y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du	Pool palettes <b>Volume susceptible d'être stocké : 2000 m<sup>3</sup></b>	<b>Classement inclus dans rubrique 1510</b>	

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	CLASSEMENT RAYON
	<p>public</p> <p>1. Installations de stockage de matériaux susceptibles de dégager des poussières inflammables, le volume de tels matériaux susceptible d'être stocké étant supérieur à 50 000 m<sup>3</sup> → A</p> <p>2. Autres installations que celles définies au 1, à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a Supérieur à 20 000 m<sup>3</sup> → E</p> <p>3. Supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> → D</p>			
2663	<p><b>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de), à l'exception des installations classées au titre de la rubrique 1510</b></p> <p>1. A l'état alvéolaire ou expansé (tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc.), le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 2 000 m<sup>3</sup> → E</p> <p>b) Supérieur ou égal à 200 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 2 000 m<sup>3</sup> → D</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 10 000 m<sup>3</sup> → E</p> <p>b) Supérieur ou égal à 1000 m<sup>3</sup>, mais inférieur à 10 000 m<sup>3</sup> → D</p>	<p>Volume susceptible d'être stocké inférieur à 900 m<sup>3</sup></p>	<p><i>Classement inclus dans rubrique 1510</i></p>	
2714	<p><b>Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux</b> de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.</p> <p>Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup> → A</p> <p>2. Supérieur ou égal à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> → D</p>	<p>Transit de déchets provenant des magasins LIDL</p> <p>Volume susceptible d'être stocké : 400 m<sup>3</sup></p>	400 m <sup>3</sup>	D
2910-A	<p><b>Combustion</b> à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est</p> <p>1) supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW → E</p> <p>2) Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW → DC</p>	<p>Chaudière alimentée au gaz naturel : 1,9 MW</p> <p>Groupe électrogène : 1,5 MW</p> <p>Il convient de noter les éléments suivants : le groupe électrogène est un appareil qui fonctionnera seulement en cas de panne de courant, qui est séparé du local chaudière, et leurs cheminées ne sont pas mises en commun. La puissance de chaque appareil pris séparément est inférieure à 2MW. Dans les conditions exposées ci-dessus, le site n'est pas classé sous le régime de la déclaration pour la rubrique 2910.</p>	1,9 MW	DC
2921	<p><b>Refroidissement évaporatif</b> par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) :</p>	<p>Installation de refroidissement, associé aux installations de production de froid.</p> <p>Tour de refroidissement (condenseur évaporatif)</p>	3000 kW	E

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	CLASSEMENT RAYON
	a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW → E b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW → DC	<b>Puissance thermique évacuée max. :3 000 kW</b>		
2925	<b>Accumulateurs</b> (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 50 kW → D 2. Lorsque la charge ne produit pas d'hydrogène, la puissance maximale de courant utilisable pour cette opération (1) étant supérieure à 600 kW, à l'exception des infrastructures de recharge pour véhicules électriques ouvertes au public définies par le décret n° 2017-26 du 12 janvier 2017 relatif aux infrastructures de recharge pour véhicules électriques et portant diverses mesures de transposition de la directive 2014/94/ UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs → D	1 local de charge pour l'ensemble du site <b>Puissance maximale de courant continu utilisable : 1000 kW</b>	1000 kW	D
4320	<b>Aérosols extrêmement inflammables</b> ou inflammables de catégorie 1 ou 2 contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t → A 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t → D Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 150 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.	<i>Stockage de produits d'hygiène et d'entretien de type déodorants, dépoussiéreurs, nettoyeurs... sous forme d'aérosols comportant des mentions de dangers de type H222 / H223</i>		D
4321	<b>Aérosols extrêmement inflammables</b> ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 5000 t → A 2. Supérieure ou égale à 500 t et inférieure à 5000 t → D  Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50000 t.	<i>Stockage de produits d'hygiène et d'entretien de type déodorants, dépoussiéreurs, nettoyeurs... sous forme d'aérosols comportant des mentions de dangers de type H222 / H223</i>	30 t	NC
4718	<b>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2</b> (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant :  1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : a. Supérieure ou égale à 35 t → A b. Supérieure à 6 t mais inférieure à 35 t → DC 2. Pour les autres installations	<i>Stockage de produits tels que petites recharges de gaz pour les équipements de camping, ... comportant des mentions de dangers de type H220 / H221</i>  <i>Bouteilles de gaz pour chariot stockées à l'extérieur sur dalle béton</i>	5 t	NC

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	CLASSEMENT RAYON
	a. Supérieure ou égale à 50 t → A b. Supérieure à 6 t mais inférieure à 50 t → DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.			
1436	<b>Liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1)</b> , à l'exception des boissons alcoolisées (stockage ou emploi de)  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 1000 t → A</li> <li>Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1000 t → DC</li> </ol>	<i>Stockage de liquides combustibles divers tels que des produits pour bricolage ou chauffage</i>	20 t	NC
4331	<b>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant: <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 1 000 t → A</li> <li>Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t → E</li> <li>Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t → DC</li> </ol> Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t	<i>Stockage de produits d'hygiène, d'entretien (d'eau de toilette, alcools à brûler, produits de nettoyage des vitres...) comportant des mentions de dangers de type H225 / H226</i>  <b>Quantité maximale susceptible d'être présente : 20 tonnes</b>		
4510	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 100 t → A</li> <li>Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 100 t → DC</li> </ol> Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 100 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.	<i>Stockage de produits de type produits d'entretien, nettoyage, ... comportant des mentions de dangers H400, H410, H411 de type déboucheurs, acide de batteries, blocs anti-tartre, eau de javel ...</i>  <b>Quantité maximale susceptible d'être présente : 90 tonnes</b>		
4511	<b>Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2.</b>  La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : <ol style="list-style-type: none"> <li>Supérieure ou égale à 200 t → A</li> <li>Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 200 t → DC</li> </ol> Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t.			NC
4741	Les mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 [H400] contenant moins de 5 % de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite de sodium ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 [H400].			DC

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	CLASSEMENT RAYON
	<p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 200 t. → A</p> <p>2. Supérieure ou égale à 20 t mais inférieure à 200 t. → DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 200 t</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 500 t</p>			
4734-1	<p><b>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution</b> : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines, les stockages enterrés ou en double enveloppe avec système de détection de fuite :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t → A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t → E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t → Ab)</p> <p>Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2500 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25000 t.</p>	<p>Fioul – alimentation des groupes électrogènes</p> <p>Cuve enterrée double enveloppe 20 m<sup>3</sup></p>	17 t	NC
4734-2	<p>a) Supérieure ou égale à 2 500 t → A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 1 000 t mais inférieure à 2 500 t → E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → DC</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t → Ab)</p> <p>Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total → E</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total → DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 2500 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 25000 t.</p>	<p>Gazole – alimentation des pompes sprinkler</p> <p>Cuve aérienne double enveloppe 1,2 m<sup>3</sup></p>	1 t	NC
4735	<p><b>Ammoniac</b></p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1,5 t → A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t → DC</p> <p>2. Pour les récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 5 t → A</p> <p>b) Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 5 t → DC</p> <p>Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 50 t.</p> <p>Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 200 t.</p>	<p>Installation de réfrigération.</p> <p>- Deux condenseurs (situés en toiture) : 2 x 230 kg = 460 kg</p> <p>- Capacités (bouteille/ballon basse pression, situé dans le local froid): 850 kg</p> <p>- Échangeur MPG (local froid) : 10 kg</p> <p>- Canalisations haute pression 2 (en toiture) : 2 x 75 kg = 150 kg</p> <p><b>Quantité totale d'ammoniac présente dans l'installation : 1 470 kg</b></p>	1 470 kg	DC
4755-2b	<p><b>Alcools de bouche d'origine agricole et leurs constituants</b> (distillats, infusions, alcool éthylique d'origine agricole, extraits et arômes) présentant des propriétés équivalentes aux substances classées dans les catégories 2 ou 3 des liquides inflammables.</p> <p>1. La quantité susceptible d'être présente étant supérieure ou égale à 5000 t → A</p>	<p>560 palettes d'alcools de bouche de plus de 40°, soit 375 tonnes (670 kg de marchandises par palettes), soit 300 m<sup>3</sup> (densité de l'éthanol 0,8).</p> <p><b>La quantité maximale d'alcool dont le degré est supérieur à 40° sera de 300 m<sup>3</sup></b></p>	300 m <sup>3</sup>	DC

RUBRIQUE	LIBELLE SIMPLIFIE DE LA NOMENCLATURE ICPE	DÉTAIL DES INSTALLATIONS OU ACTIVITÉS CORRESPONDANTES	CAPACITÉ TOTALE	CLASSEMENT RAYON
	2. Dans les autres cas et lorsque le titre alcoométrique volumique est supérieur à 40 % : la quantité susceptible d'être présente étant : a) Supérieure ou égale à 500 m <sup>3</sup> → A b) Supérieure ou égale à 50 m <sup>3</sup> → DC Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 5 000 t. Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 000 t.			

(\*) A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du CE)<sup>(\*\*)</sup> ou NC (Non Classé)

(\*\*) En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement.

Capacité : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 3

L'article 1.2.3 « CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES » de l'arrêté préfectoral n° 2013-480 A du 8 juin 2015 est modifié comme suit :

Les dispositions sont remplacées par les suivantes :

La plate-forme logistique réceptionne, stocke et distribue des produits alimentaires d'épicerie aux magasins.

« La plateforme logistique située sur une parcelle de 205 163 m<sup>2</sup> comprend les constructions et aménagements suivants :

- un bâtiment de surface d'emprise au sol de 52731 m<sup>2</sup> (dont 50479 m<sup>2</sup> d'entrepôt)
- 9 cellules de stockages
- des bureaux, locaux sociaux et local chauffeur ;
- des locaux de charge, un local de chaufferie, un local sprinkler, un local transformateur,
- des quais de déchargement/chargement camion;
- des voiries, emplacements de parking et voie pompiers;
- d'un bassin de rétention étanche de 16 379 m<sup>3</sup> ;
- des espaces verts »;

Les dimensions, le mode de stockage et le type de produits stockés pour les différentes cellules sont les suivants :

	Cellule E2	Cellule E1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5 / 6	Cellule 7	Pool recyclage (également appelé cellule 8)	Cellule 9
Surface	8743 m <sup>2</sup>	7463 m <sup>2</sup>	5873 m <sup>2</sup>	5873 m <sup>2</sup>	5990 m <sup>2</sup>	7349 m <sup>2</sup>	3206 m <sup>2</sup>	3354 m <sup>2</sup>	1718 m <sup>2</sup>
Hauteur au faitage	15,5 m	12,15 m	12,15 m	15,5 m	15,5 m	15,5 m	15,5 m	12,15 m	12,15 m
Type de stockage	Racks Masse	Racks Masse	Racks Masse	Racks	Racks / Stockage au sol	Racks / Stockage au sol Masse	Racks / Stockage au sol	Stockage au sol / masse	Racks Masse
Produits stockés	agroalimentaire (conserves, sucre, farine, épicerie, riz, pâtes, ...) liquides (eau, bière, jus de fruits, sodas, alcools de bouches, javel...) hygiène, parfumerie, entretien (aérosols, lessive, papier hygiénique, mouchoirs, savon, détergents, ...), textile, bricolage, décoration, petit électroménager				fruits et légumes produits chocolatés	viande, volaille, produits frais + retour non food	produits surgelés	Pool palettes / recyclages	Produits surgelés

**Article 4**

- La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- Le maire de Rousset,
- La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés en chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

Marseille, le 01 JUIN 2021

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Christine MICHONNET